

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH06/01312**

Audience publique du jeudi, vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro de rôle TAL-2021-06799**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Muriel WANDERSCHIED, juge ;  
Paula GAUB, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, signifié en date du 23 juillet 2021,

comparant par Maître Frédéric FRABETTI, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, aux fins du prédit exploit CALVO du 23 juillet 2021,

comparant par la société d'avocats IE.LEX SARL, établie et ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 68, avenue de la Liberté, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Daniel PHONG, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

---



## **L e T r i b u n a l :**

### **Faits**

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a émis plusieurs factures (ci-après, « **les Factures** ») à l'égard de l'association momentanée SOCIETE3.), association dont était membre, entres autres, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « **SOCIETE2.)** »), partie défenderesse, d'un montant total de 26.474,76 EUR :

- une facture n°2020-0862 du 24 février 2020 d'un montant de 3.276.- EUR ;
- une facture n°2020-1184 du 30 juin 2020 d'un montant de 2.751,84 EUR ;
- une facture n°2020-1186 du 30 juin 2020 d'un montant de 7.108,92 EUR ; et
- une facture n°2020-1187 du 30 juin 2020 d'un montant total de 13.338.- EUR.

En date des 17 septembre 2020 et 2 octobre 2020, deux rappels de paiement ont été adressés à l'association momentanée SOCIETE3.).

Une première mise en demeure a été envoyée à l'association momentanée SOCIETE3.) par courrier recommandé avec accusé de réception le 15 octobre 2021.

Une deuxième mise en demeure a été envoyée en date du 17 décembre 2020, cette fois à SOCIETE2.).

### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 22 juillet 2021, SOCIETE1.) a donné assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

La clôture de l'instruction a été ordonnée en date du 8 mars 2023.

A l'audience des plaidoiries du 18 octobre 2023, le magistrat rapporteur a procédé à son rapport et l'affaire a été prise en délibéré par le président du siège, les mandataires des parties entendus en leurs plaidoiries.

### **Prétentions et moyens des parties**

**SOCIETE1.)** sollicite la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 26.474,76 EUR avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 15 octobre 2020, sinon celle du 17 décembre 2020, sinon à partir de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.

La partie demanderesse requiert encore la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 3.000.- EUR à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Finalement, SOCIETE1.) demande que SOCIETE2.) soit déboutée de sa demande en indemnité de procédure et demande la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

La partie demanderesse base sa demande sur l'article 109 du Code de commerce.

SOCIETE1.) avance avoir exécuté des prestations consistant en l'installation d'ascenseurs en faveur de la partie défenderesse. Elle argue avoir accompli les travaux lui confiés et explique que SOCIETE2.) n'a jamais procédé au paiement desdits travaux, manquant ainsi à son obligation de paiement. Elle qualifie le contrat conclu entre parties de contrat de louage d'ouvrage.

Elle explique que malgré mises en demeure envoyées à l'association momentanée SOCIETE3.) et à SOCIETE2.), aucun paiement n'est intervenu.

SOCIETE1.) argue encore qu'un accord avait initialement été convenu entre les parties par échange de courriers des 1<sup>er</sup> et 18 février 2021. Un paiement de 20.000.- EUR, à payer par mensualités de 3.300.- EUR à partir de fin février 2021 aurait été accepté. Elle souligne que l'accord prévoyait sa caducité dans le cas où le débiteur ne s'exécutait pas. Elle conclut qu'étant donné que SOCIETE2.) ne s'est jamais exécutée, l'accord entre parties est entretemps devenu caduc.

Elle précise également que SOCIETE2.) n'a jamais émis la moindre contestation par rapport aux Factures, de sorte que celles-ci seraient à considérer comme acceptées au titre de l'article 109 du Code de commerce.

Le défaut de loyauté reproché par SOCIETE2.) est formellement contesté par SOCIETE1.). Elle argue qu'un tel défaut de loyauté n'est pas démontré et que, même à le supposer établi, celui-ci n'engendrait pas la nullité de l'assignation, faute de base légale.

Elle s'oppose également au moyen d'irrecevabilité soulevée par SOCIETE2.) concernant sa qualité à agir, alors que l'accord transactionnel serait devenu caduc et qu'aucun autre accord entre parties n'aurait existé au moment de l'engagement de la procédure.

**SOCIETE2.)** demande en premier lieu la nullité de l'assignation du 23 juillet 2021 pour défaut de loyauté, en expliquant que le juge doit être pleinement informé de l'ensemble des éléments en cause. SOCIETE2.) argue que la partie demanderesse n'a pas soumis aux débats les contestations des Factures, antérieurement faites par elle.

La partie défenderesse conclut également à l'irrecevabilité de l'assignation du 23 juillet 2021 pour défaut d'intérêt à agir. Elle avance que les parties ont conclu un accord transactionnel et fait valoir, sur base de l'article 1134 du Code civil, que les conventions tiennent lieu de loi entre les parties et doivent être exécutées de bonne foi. L'accord transactionnel aurait anéanti la relation contractuelle antérieure, de sorte qu'SOCIETE1.) ne pourrait pas se baser sur celle-ci sans se heurter à la fin de non-recevoir du défaut d'intérêt.

SOCIETE2.) développe subsidiairement que l'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente et qu'en l'espèce, nous ne serions pas dans le cadre d'un contrat de vente mais d'un contrat de louage d'ouvrage. Elle conclut à l'existence d'une présomption simple et que SOCIETE2.) ayant rapporté la preuve de contestations émises par elle, il y aurait renversement de cette présomption.

Par conséquent, elle explique qu'il appartiendrait à la partie demanderesse de ramener la preuve de l'existence de la créance affirmée par les Factures.

A titre infiniment subsidiaire, la partie défenderesse demande à ce que le montant réclamé par SOCIETE1.) soit réduit à 20.000.- EUR, tel que cela aurait été prévu dans l'accord

transactionnel conclu entre parties. Elle dit que l'acceptation par SOCIETE1.) de cet accord s'analyserait en une renonciation à la créance initiale d'un montant de 26.474,76 EUR.

Elle conclut par ailleurs à voir imputer les paiements intervenus sur la créance.

Finalement, SOCIETE2.) s'oppose à l'indemnité de procédure sollicitée par la partie demanderesse et sollicite à son tour, une indemnité de procédure à hauteur de 1.500.- EUR, ainsi que la condamnation d'SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

### **Motifs de la décision**

#### *1. Quant à la nullité de l'assignation du 23 juillet 2021*

La partie défenderesse soulève tout d'abord la nullité de l'assignation pour manquement à son obligation de loyauté procédurale dans le chef de la partie demanderesse.

En vertu de l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile, seuls les exploits et actes de procédure dont la nullité est formellement prononcée par la loi, peuvent être déclarés nuls (Cour d'appel, 9 février 2022, rôle n°CAL-2021-01095 ; 14 juin 2023, n°CAL-2023-00217).

Il existe une exception à ce principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans texte. En effet, en cas d'inobservation d'une formalité substantielle, c'est-à-dire d'une formalité qui a été établie dans l'intérêt de la bonne justice, l'exploit ou l'acte de procédure peut être déclaré nul sans que la nullité soit formellement prononcée par la loi.

En l'espèce, aucune disposition légale n'impose à une partie, une obligation de loyauté en vertu de laquelle elle serait tenue de fournir au tribunal tous les éléments en relation avec sa créance, y compris ceux qui remettent éventuellement en question le bien-fondé de sa demande en paiement.

De surcroît, s'agissant d'une procédure contradictoire, la partie défenderesse est libre de faire valoir les éléments de nature à remettre en cause la créance et le bien-fondé de la demande adverse. La bonne administration de la justice est dès lors garantie.

Le moyen n'est donc pas fondé.

#### *2. Quant à l'irrecevabilité de l'assignation du 23 juillet 2021 pour défaut d'intérêt à agir*

SOCIETE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'assignation du 23 juillet 2021 pour défaut d'intérêt à agir, en invoquant le fait qu'un accord transactionnel aurait existé entre parties au moment de l'introduction de la procédure.

D'abord, le tribunal rappelle que toute personne, qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt à agir en justice.

L'existence effective du droit invoqué par un demandeur n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais une condition du bien-fondé de celle-ci.

En l'occurrence, SOCIETE1.) se prétendant titulaire d'une créance à l'encontre de SOCIETE2.), elle justifie d'un intérêt à agir.

Quant à l'exception de transaction, il ressort des échanges des 21 janvier 2021 et 1<sup>er</sup> février 2021 que les parties ont conclu un accord transactionnel, pour un montant forfaitaire de 20.000.- EUR, payable par mensualités de 3.300.- EUR, la première échéance étant due à la fin du mois de février 2021 et le solde restant dû pour la dernière échéance.

Dans son courrier du 18 février 2021, dans lequel il confirme les termes de l'accord transactionnel au mandataire de SOCIETE2.), le mandataire d'SOCIETE1.) précise :

*« Il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une seule échéance, cet accord sera caduc et ma mandante retrouverait tous ses droits, dus, moyens et actions à l'encontre de votre client ».*

SOCIETE1.) conteste avoir reçu de quelconques paiements de la part de SOCIETE2.) et la partie défenderesse ne prouve pas que même une seule des échéances ait été payée par elle.

Par conséquent, il y a lieu de constater qu'au moment de l'assignation en justice, l'accord entre parties était devenu caduc.

Le moyen n'est donc pas fondé et la demande est recevable.

### *3. Quant à la demande en paiement sur base de l'article 109 du Code de commerce*

SOCIETE1.) agit contre SOCIETE2.), car elle considère la considère comme sa seule contractante.

Le tribunal constate que les Factures ont été émises à l'attention de « SOCIETE3.) ».

L'article 900-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose :  
*« La société momentanée est celle qui a pour objet de traiter une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.*

*Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité. »*

Il convient de relever que la société momentanée n'a pas de personnalité juridique propre et que celui des membres d'une société momentanée qui ne revêt pas par soi-même la qualité de commerçant, n'acquiert pas cette qualité par le seul fait de son appartenance à la société momentanée (cf. Cour d'appel 13 novembre 2002, n°26538 du rôle).

Il convient de relever également que faute d'être un sujet de droit, la société momentanée ne peut être partie, en tant que telle, à un contrat. Chaque associé contracte donc en son nom personnel, et pourra être poursuivi individuellement, et éventuellement seul, en paiement des dettes sociales (cf. A. Steichen, Précis de droit des sociétés, 5e édition, n°761 et n°768).

En l'espèce, il est constant en cause que SOCIETE2.) est membre de société momentanée SOCIETE3.). Comme SOCIETE2.) est une société à forme commerciale, elle est, en tant que telle, soumise aux lois et usages du commerce, parmi lesquels les règles de preuve régissant la matière commerciale et plus particulièrement la théorie de la facture acceptée.

SOCIETE1.) est donc fondée à agir directement et seulement contre SOCIETE2.) et à invoquer, à l'appui de sa prétention, la théorie de la facture acceptée.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n°16/2019, n°4072 du registre).

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de louage d'ouvrage, encore appelé contrat d'entreprise.

Pour ce type de contrats, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions (cf. Cour d'appel (4<sup>e</sup> chambre) 6 mars 2019, n°44848).

Il appartient au débiteur de renverser cette présomption d'acceptation.

En vertu du principe de la facture acceptée, tout commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

Cette obligation se justifie par le fait que les transactions commerciales doivent se développer dans la sécurité et la rapidité, exigences qui impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques.

Une fois passé le délai normal des protestations, le fournisseur peut prétendre que l'acceptation du client doit être présumée. Il appartient alors au client de renverser cette présomption, et d'établir qu'il a protesté ou que son silence s'explique autrement que par son acceptation. Les protestations contre la facture doivent être précises car des protestations vagues n'empêchent pas la présomption d'acceptation de sortir de ses effets (cf. A. CLOQUET, op.cit., n°447, 453, 563, 566, 567, 581, 586, 587).

Les Factures ont toutes été adressées à la société momentanée « SOCIETE3.) » dont SOCIETE2.) fait partie.

Les rappels de paiement des 17 septembre 2020 et du 2 octobre 2020 ont également été adressés à la société momentanée « SOCIETE3.) ».

Finalement, la mise en demeure du 15 octobre 2020 a été adressée à la société momentanée « SOCIETE3.) » et la mise en demeure du 17 décembre 2020 a été adressée à SOCIETE2.) directement.

Le tribunal constate tout d'abord que les pièces versées par la partie défenderesse, à savoir les échanges de courriels, versés en pièce 1) de la partie défenderesse, ne sont pas versés en leur intégralité, des pages étant manquantes.

Il ressort de ces échanges, tel que versés au tribunal, que par courriel du 16 décembre 2020, SOCIETE2.) écrit à SOCIETE1.) :

« *Bonjour Monsieur PERSONNE1.)*,

*En retour et pour compte de notre situation entre parties, nous vous demandons un geste commercial d'Eur 10.000.- en adéquation avec les montants relatifs vous informés en guise de dédommagements et pénalités déboursés. »*

Le tribunal constate que les Factures ont été émises en février et juin 2020 respectivement et que leur réception n'est pas contestée. A défaut de connaître la date de réception exacte, les Factures sont présumées avoir été réceptionnées à la date de leur émission. Dès lors, non seulement ledit courriel, s'il devait valoir contestation, serait tardif, mais au demeurant, celui-ci manque de précision. En effet, la partie défenderesse se limite à demander un « *geste commercial en guise de dédommagements et pénalités déboursés* » sans pourtant expliquer en quoi consiste réellement la contestation.

Les Factures sont dès lors à considérer comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat de louage d'ouvrage, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire.

Une telle preuve n'étant cependant pas rapportée par la défenderesse, la partie défenderesse se limitant à dire que des paiements seraient intervenus sans toutefois en rapporter la preuve.

A défaut de preuve de paiement et alors que l'accord transactionnel n'a jamais été exécuté et est de ce fait caduque, il n'y a pas lieu de réduire le montant de la créance à un montant 20.000.- EUR.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer la demande d'SOCIETE1.) fondée et de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 26.474,76 EUR, avec les intérêts légaux à compter du 15 octobre 2020, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

#### *4. Quant aux demandes accessoires*

La demande d'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée en son principe alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.500.- EUR.

Au vu de l'issu du litige, la demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure est non-fondée et les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de cette dernière.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement ;

**rejette** le moyen de nullité soulevé par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

**rejette** le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

**dit** recevable et fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 26.474,76 EUR, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 15 octobre 2020, jusqu'à solde ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 1.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

**dit** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure recevable mais non fondée et en déboute ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.